

Ecole maternelle Bois Lorient
5 rue Fabre
91370 VERRIERES LE BUISSON
Mail : 0910617b@ac-versailles.fr
TEL : 07.62.11.57.06

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE **ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Ce règlement intérieur est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (bulletin officiel n°28 du 10/07/2014) et est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. La charte de la laïcité à l'école lui est annexée.

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de discrétion, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : Inscription et admission à l'école maternelle.

La loi « École de la confiance » du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant font une demande d'aménagement du temps de scolarisation. Cette possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande est soumise à l'IEN Mission Maternelle qui validera ou non la demande. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

Pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école (tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours), les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune pour leur inscription dans l'école de la commune et au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

La directrice admet l'enfant une fois qu'ont été présentés les documents suivants :

- livret de famille ;
- carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires ;
- certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de quinze jours.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. La directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Elle transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans l'école. Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Qu'elle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes seront accueillis.

Tout enfant habitant la commune et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé pourra être inscrit dans l'école, qui constituera son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Article 2 : Organisation du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures organisées de la manière suivante :

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
8h20 ouverture des portes 8h30-11h30			
13h20 ouverture des portes 13h30-16h30			

En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement

Ces horaires doivent être respectés.

Le Maire peut, après avis de l'Inspectrice de l'Education Nationale, modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves des écoles élémentaires et maternelles de sa commune. Ces modifications peuvent revêtir un caractère permanent pour l'ensemble ou une partie de l'année scolaire en raison de circonstances locales ou, au contraire, un caractère ponctuel (une journée par exemple) pour tenir compte d'un événement local.

Les aménagements du temps scolaire, dans le cadre particulier des liaisons avec les partenaires éducatifs locaux doivent faire l'objet d'un projet précis pour ces organisations et aménagements. La procédure à suivre est fixée par le règlement type des écoles du département de l'Essonne.

VIE SCOLAIRE

Article 3 : Les activités pédagogiques complémentaires.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est la suivante : le lundi et le vendredi de 12h30 à 13h. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Article 4 : Accueils périscolaires (matin et soir) - Restauration scolaire.

La municipalité de Verrières le Buisson organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 19h00.

La restauration scolaire (11H30-13H20) est gérée par la commune et encadrée par du personnel municipal. Pour tous renseignements, il faut s'adresser à la mairie de Verrières le Buisson.

Article 5 : Fréquentation scolaire et absences.

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les enfants sont remis aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, par l'enseignant à la sortie de la classe.

- Les enfants non repris à **11H30** seront conduits à l'accueil périscolaire du midi.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Si un enfant doit quitter la classe pour un rendez-vous médical, une autorisation de sortie pendant le temps scolaire sera remplie et donnée à l'enseignant.

Si un enseignant demande à un parent de venir chercher un enfant car il est malade. Une décharge sera signée par le parent et donnée à l'enseignant.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur de l'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, elle engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Article 6 : Droit d'accueil en cas de grève.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école maternelle, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Article 7 : Le dialogue avec les familles.

Une réunion d'informations générales et d'organisation de la classe est organisée à chaque rentrée scolaire par les enseignants. Ces derniers peuvent réunir des parents chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison, afin de fixer un rendez-vous.

La directrice est déchargée le jeudi et peut vous recevoir ce jour.

Le cahier de liaison circule entre la famille et l'école ; les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

La représentation des parents : les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Article 8 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions qui permettent au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après *avis du conseil d'école*, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage. A défaut de convention, la commune est responsable.

HYGIENE ET SANTE

Article 9 : HYGIENE DES LOCAUX

a) Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle soient tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

b) La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

c) Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

d) Le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans le temps scolaire, sous l'autorité de la Directrice qui lui donne toutes les instructions qu'elle juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Article 10: Hygiène/santé - Usage des locaux.

- Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- Tout enfant fiévreux (38°) ou souffrant doit être gardé à la maison le temps nécessaire à sa complète guérison, tant pour le confort de l'enfant lui-même que par respect des autres enfants. En cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19 chez l'élève ou dans sa famille, les parents s'engagent à ne pas mettre les enfants à l'école. Si dans la famille, il y a des cas positifs, l'isolement est la règle. Il faut en informer de suite la directrice.
- L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires doit se limiter au strict nécessaire. Le port du masque demeure obligatoire.
- Tout harcèlement doit être porté à la connaissance des enseignants qui se chargeront d'y apporter les réponses appropriées (sensibilisation, sanction,..). Renseignements au numéro vert gratuit 30 20 (ligne « stop harcèlement à l'école »).
- Si un enfant est porteur de poux, il doit être soigné **efficacement**. Il est essentiel que les parents en informent l'enseignant.
- Les médicaments ne peuvent être donnés sur le temps scolaire sauf si mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé.
- Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus rapidement, propres et repassés.
- Les vêtements des enfants doivent être marqués afin d'éviter les erreurs et les pertes.

- Il est interdit d'apporter des jouets de la maison, des bonbons, du chewing-gum. Seuls la peluche ou l'objet affectif nécessaire à la sieste pourront être gardés (si ceux-ci sont dans un bon état de propreté).
- Il est interdit d'apporter un goûter à l'école.
- Il est conseillé de ne pas mettre de bijoux à vos enfants.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et dans l'espace public extérieur devant l'entrée principale de l'école (Espace sans tabac).
- Il est interdit aux parents et aux enfants de circuler dans les classes et l'école en dehors des heures scolaires (sauf réunion institutionnelle ou rendez-vous avec les enseignants) exceptés les locaux réservés à la garderie périscolaire, afin de respecter le travail du personnel assurant l'entretien des locaux.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jouer dans la structure de motricité ainsi que dans les structures extérieures hors temps scolaire (sortie des classes tout particulièrement)

SURVEILLANCE ET EDUCATION

Article 11 : Sécurité.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : trois exercices d'évacuation et trois exercices Plan Particulier de Mise en Sûreté (« intrusion malveillante » et « risques majeurs ») ont lieu chaque année scolaire.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et aux risques « intrusion malveillante » (PPMS).

Article 12 : Sécurité des élèves

a) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche individuelle de sécurité qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

b) Dispositions exceptionnelles

- Enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (C.M.P.P., dispensaire, centre de soins ...) pendant le temps scolaire : les parents ou une personne désignée par écrit et présentée à la Directrice pourront prendre l'enfant en charge.
- En cas d'urgence, la Directrice fait appel au 15 (urgences médicales).
- Dans les autres cas, la Directrice prévient la famille pour que celle-ci vienne chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

c) Assurance des élèves

Les familles ont libre choix de l'assurance.

Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire, quoique vivement conseillée, n'est pas obligatoire.

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les écoles, l'assurance **individuelle accident** est obligatoire.

Article 13 : Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

Tous les membres de la communauté éducative (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, la municipalité ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir dans le cadre de l'école. Le directeur d'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Les élèves :

Les élèves doivent être accueillis de manière bienveillante et non discriminatoire, être protégés contre toute violence physique ou morale dans l'enceinte de l'école, ne subir aucun châtiement corporel ni propos ou traitement humiliant, être respectés dans leur singularité et être informés du contenu du règlement de l'école.

Les élèves doivent aussi respecter les personnes, n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié, respecter les règles de politesse, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, respecter les locaux et le matériel, adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école.

Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils doivent être respectés et considérés en tant que membres à part entière de la communauté éducative, être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant et être reçus par les enseignants ou la directrice en cas de demande.

Des échanges et des réunions sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués peut être mis à leur disposition pour se réunir et se rencontrer (en cas de besoin, solliciter la directrice). La distribution des documents des Associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école et les possibilités de réunion leurs sont offertes, conformément au règlement type départemental des écoles.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent aussi respecter et faire respecter les horaires de l'école maternelle. Ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant les valeurs citées dans le préambule de ce règlement intérieur et faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels qui agissent au sein de l'école doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. Ils doivent aussi appliquer le devoir de neutralité et de discrétion, respecter les personnes et leurs convictions, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui seraient discriminatoires. Ils doivent porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel et prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engager à le respecter.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent aussi faire respecter par les élèves le règlement intérieur d'école et doivent assurer la surveillance et la sécurité des élèves en toute circonstance selon l'organisation arrêtée au sein du conseil des maîtres.

Les partenaires et intervenants :

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, la

directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent être agréés par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 14 : DE LA LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 15 : Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découverte.

Article 16: Modalités particulières de surveillance

a) Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe à 13h30) et à la sortie de la classe (à 11h30) ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

b) L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de ramassage scolaire.

c) Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de la commune tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un enseignant.

Article 17 :

Des modalités d'information des parents sont mises en œuvre: affichage, réunion de classe, cahier de correspondance, blog de l'école : <https://maternelleboisloriot.toutemonecole.fr/>

D'ailleurs le règlement intérieur sera mis en ligne sur le site après validation dans un souci de développement durable. Un coupon réponse sera collé dans le cahier de liaison « Validation de lecture »

Article 18 : Les règles de vie à l'école.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions-sanctions éducatives doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. À défaut de toute autre solution, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré.

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les principes de la sanction éducative :

- Elle s'adresse à un sujet, c'est à dire un individu (Il n'y a pas de sanction collective). Toute sanction appliquée doit être expliquée parce qu'elle doit être comprise, ou tenter de l'être, mais elle ne sera pas forcément admise.
- Elle porte sur des actes.
- Elle doit amener des privations de droit (mise à l'écart du groupe, mise à l'écart d'une activité). La sanction éducative doit amener la frustration.
- Elle a une procédure réparatrice, jointe à la sanction (= resocialisation - exprimer des excuses par exemple).

Je soussigné(e) Madame ou Monsieurdéclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

VERRIERES LE BUISSON, le

Signature :